



economiesuisse
Madame
Sandra Spieser
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 29 juillet 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1037a.docx\CWL\gir

Révision de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

Madame,

Votre courrier du 16 juin 2010 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte et principales modifications

L'article 16, alinéa 1 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) permet au Conseil fédéral de définir les prestations de services soumises à l'obligation d'indiquer les prix. Les services soumis figurent à l'art. 10 de l'Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix.

Suite à des réclamations issues du public, mais également à ses propres constatations, le Département fédéral de l'économie (DFE) considère que différentes prestations de services souffrent actuellement d'un manque de transparence. Le présent projet de révision de l'OIP propose ainsi d'étendre l'assujettissement aux domaines suivants:

- Prestations liées à la remise de médicaments et de dispositifs médicaux
- Prestations des notaires et des vétérinaires
- Prestations des instituts de beauté et d'amincissement
- Prestations des pompes funèbres
- Voyages en avion (ajout qui découle de l'accord sur le transport aérien conclu avec l'UE et que la Suisse a l'obligation de respecter)

En même temps, la révision prévoit de mettre à jour certaines dispositions de l'OIP qui se sont avérées trop rigides dans la pratique; le DFE propose de les assouplir, afin qu'elles correspondent mieux à la réalité du marché. Il s'agit notamment d'augmenter la durée pendant laquelle un prix promotionnel peut être comparé à un prix pratiqué auparavant (de deux à quatre mois), de donner la possibilité d'indiquer de manière plus simple les baisses de prix accordées aux consommateurs ou encore de ne plus obliger les hôteliers à afficher les prix dans les chambres.

Appréciation

Comme le relève le rapport explicatif joint à la présente consultation, le consommateur doit pouvoir connaître le prix des biens ou services qu'il désire acheter. Il convient toutefois d'éviter une application trop stricte à des prestations dont le montant, au préalable, ne peut souvent être estimé que de manière indicative ou/et qui se font sur mandat. Ceci est d'autant plus vrai que les amendes prévues en cas d'infraction contre l'OIP peuvent s'avérer conséquentes.

Par ailleurs, si l'harmonisation des obligations d'information en matière de prix à l'égard de catégories professionnelles comparables constitue en soi un but louable, il convient de ne pas dépasser le but recherché en sur-réglémentant les prestations de services de certaines professions libérales. A ce sujet, il est important de noter que même si les avocats sont bien soumis à l'obligation d'information en matière de prix à travers la Loi sur la libre circulation des avocats, celle-ci s'avère nettement moins contraignante que l'OIP.

De surcroît, l'allongement de la liste des prestations de services soumises aura pour conséquence une charge administrative accrue et représentera donc une augmentation des coûts, aussi bien pour les prestataires que pour les cantons et les communes dont les tâches d'exécution s'accroîtront.

De ce fait, et à l'exception des prestations de services dont les modifications proposées dans le présent projet portent sur des adaptations de type rédactionnel, telles que, par exemple, le remplacement de l'expression "nettoyage chimique" par "nettoyage à sec", la CVCI s'oppose de manière ferme à l'extension des assujettissements.

En revanche, la CVCI soutient les différents assouplissements proposés qui profiteront au commerce, et plus particulièrement au commerce de détail.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Christine Walter-Luz
Responsable-adjointe